

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N° 8-2024-1305

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT DE LA CITE DE NOEL

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et L 2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment ses articles L 2122- 1 et 2, L 2125-1 et L 2125-3 relatifs aux règles et dispositions générales d'occupation sur le domaine public ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3351-5-1 et .3351-6-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le décret n°2007-794 du 10 mai 2007 relatif aux transferts de débits de boissons vers certains hôtels de tourisme et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°5-2024-452 du 9 avril 2024 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°8-2024-1304 du 11 octobre 2024 réglementant la vente et la consommation de boissons alcooliques durant la Cité de Noël,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Cité de Noël du 29 novembre au 29 décembre 2024, il s'avère nécessaire de mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble du site de la Cité de Noël ainsi que les modalités pratiques et de sécurité,

ARRETE

Article 1 – Dates de la Cité de Noël

La Cité de Noël de Béthune se déroulera du vendredi 29 novembre au dimanche 29 décembre 2024 sur la Grand Place.

Article 2 – Conditions d'admission

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

La Cité de Noël est ouverte aux industriels forains, professionnels commerçants, artisans régulièrement immatriculés au répertoire des métiers ou inscrits au registre du commerce et des sociétés et pouvant en justifier, ainsi qu'aux associations caritatives.

Une convention sera signée par les participants reprenant les obligations et les modalités.

Article 3 - Attribution et emplacement

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence et seuls les organisateurs se réservent le droit de modifier chaque année leur emplacement.

Ne seront autorisés à s'installer que les professionnels ayant reçu une autorisation écrite de la municipalité.

L'emplacement désigné ne sera pas contestable.

Article 4 - Installation et Remise des clés

Les industriels forains et propriétaires de structures munis de l'autorisation écrite de la municipalité seront autorisés à s'installer à partir du lundi 4 novembre 2024, sur la Grand Place.

La remise des clés, des pass, du règlement intérieur et des conventions signés, seront effectués sur le site, lundi 25 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 et mardi 26 novembre 2024 de 9h00 à 12h00. Un état des lieux du chalet suivra aux mêmes horaires, sur le site, par les agents du service Grands Evènements.

La remise des clés se fera uniquement sur dossier complet.

Chaque commerçant doit avoir une assurance responsabilité civile, et assurer sa marchandise.

Article 5 – Prix et règlement de la location

1. Prix de la location :

- un chalet simple de 2.20m x 2.30m à 825 € TTC
- un chalet double de 2.20 m x 4.60m à 1 650 € TTC
- un cottage de 3.30 m x 5.50m à 1 650 € TTC
- un abri bois pour vente à 825 € TTC
- une extension de chalet à 205 € TTC

Le prix de la location d'un chalet ou structure de la ville de Béthune comprend les services annexes tels que l'électricité (16 ampères maximum par chalet) et le nettoyage du site tous les jours.

Le solde est à régler le jour de la remise des clés. Passé ce délai, un état de sommes dues vous sera réclamé par le Trésor Public.

Pour rappel: La puissance électrique maximale comprise dans la mise à disposition du chalet est de 16 ampères.

Toute demande de comptage jusque 32 ampères maximum fera l'objet d'une tarification supplémentaire de 250 € (délibération 8-14 du 26 juin 2023) sous condition d'une demande préalable à l'inscription, qui vous sera réclamée le jour de la remise des clés.

Article 6 : Décoration des chalets

Il appartient aux commerçants de décorer l'intérieur du chalet le temps de la mise à disposition. Toutefois, la municipalité garde un droit de regard sur le choix des décorations.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 7 : Durée, horaires d'ouverture des chalets pour le public

DURÉE :

Du vendredi 29 novembre jusqu'au dimanche 29 décembre 2024.

HORAIRE D'OUVERTURE :

Les horaires d'ouvertures sont établis comme suit :

- les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 14h30 à 20h30
- les vendredis de 14h30 à 21h30
- les samedis et dimanches de 11h00 à 21h30
- le mardi 24 décembre 2024, ouverture de 11h00 à 18h00
- fermeture le mercredi 25 décembre 2024

Les industriels forains ne pourront pas bénéficier de leur emplacement après le 29 décembre 2024.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que les organisateurs se réservent la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

Article 8 : Annulation

Pour l'exposant :

⇒ Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tout autre motif (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement ou dédommagement.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...), sur justificatif dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de l'emplacement sera remboursé.

⇒ Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du chalet (forfait supplémentaire électrique 32 ampères).

Article 9 : Livraisons et réassort

Les chalets doivent être garnis pour le vendredi 29 novembre 2024, 15h30 impérativement, avec les véhicules sortis du périmètre en vue de l'ouverture de la Cité de Noël.

La circulation des véhicules pour les livraisons et l'installation des commerçants de la Cité de Noël et le réassort s'effectuera obligatoirement à l'intérieur du périmètre :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis jusque 14h00
- les samedis et dimanches jusque 10h30, idem pour le mardi 24 décembre 2024

Aucun véhicule ne pourra se trouver dans le périmètre de sécurité ou dans l'enceinte du marché hors heures de livraison et de réassort. Tout véhicule présent sur site fera l'objet d'une amende.

Article 10 : Accès au site

L'accès au site de la Cité de Noël se fera uniquement par les 4 points d'entrées sur la Grand Place :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

- Face à la rue Grosse Tête
- Face à l'Hôtel de ville
- Entre la rue Anatole France et la rue Albert 1^{er}
- Face à LCL Banque et assurance

Article 11 : Consignes de sécurité

Tous les commerçants devront respecter les règles éditées ci-dessous, conformément à la réglementation des établissements recevant du public (ERP) :

- Usage de multiprises parafoudre et surtension équipées d'un interrupteur, fixées sur le mur
- Usage interdit de tripléte
- Fixation du chauffage d'appoint obligatoire sur le mur (avec la notice de conformité)

Pour toute cuisson sur place, les commerçants devront :

- Exploiter du matériel de cuisson : plaque de cuisson ou four avec attestation de conformité en cours de validité.
- Utiliser un tuyau de gaz de moins de 5 ans.
- Être en possession d'un extincteur avec rapport de contrôle de moins de 1 an.
- Être équipé au maximum de 2 bouteilles (une en cours et une de secours) si alimentation au gaz.

Article 12 : Respect du site

Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les containers et non laissés dans les chalets).

Les exposants propriétaires d'animaux domestiques doivent impérativement les tenir en laisse.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Article 13 : Consommation d'alcool

Seul l'usage de gobelets en plastique réutilisables de type éco-cup d'une taille maximum de 33cl sont autorisés pour la distribution de boissons sur le site.

La vente de boissons de 4^{ème} et de 5^{ème} catégorie est strictement interdite dans le périmètre de la Cité de Noël sous peine de mesure d'exclusion. Par décret N°2007-794 du 10 mai 2007, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 €) le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté.

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite. Seuls les produits de 3^{ème} catégorie achetés sur le site de la Cité de Noël pourront être consommés sur place et dans les espaces réservés à cet effet.

La consommation d'alcool ne sera autorisée que sur les espaces réservés et commerces non sédentaires titulaires d'une autorisation provisoire d'ouverture de buvette de catégorie III.

Les débits de boissons temporaires ne sont pas soumis à licence mais à autorisation du Maire.

La vente d'alcool sera interdite 30 minutes avant la fermeture du site.

De par la signature d'une convention avec la municipalité, les commerçants s'engagent :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

- À être conforme à la législation en vigueur et assument l'entière responsabilité de leurs verres. La Ville de Béthune déclinant toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'Administration fiscale.
- À assurer un affichage des prix des produits exposés.
- À afficher le code de santé publique pour la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.
- À respecter les horaires légaux pour la vente d'alcool.

Article 14 : Pénalités :

La violation des interdictions édictées par l'article 13 est punie pour :

- La vente d'alcool, au verre, à consommer sur place ou à emporter, des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est punie d'une amende de 135 euros selon l'article R3353-5-1 du code de la santé publique

Article 15 : Démontage des chalets personnels

La Cité de Noël fermera ses portes au public le dimanche 29 décembre 2024 à 18h00. Chaque participant devra avoir quitté le site à 20h00 précises.

Le service Evènementiel et Coordination se tiendra à la disposition des commerçants les lundi 30 et mardi 31 décembre 2024 pour la désinstallation des chalets personnels ou des emplacements et procédera à l'état des lieux.

Article 16 : L'ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché sur site et publié sur le site internet de la commune.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.Telerecours.fr »

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Général de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 11/10/2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire



Ginette LOISEAU
GINETTE LOISEAU
18 oct. 2024

ip

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE BETHUNE**

Je soussigné (e) M.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- m'engage à respecter le présent règlement
- et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à

le

Signature

(précédé de la mention manuscrite « lu
et approuvé »)

-cachet

